

Monsieur [REDACTED]

Tomblaine, le 26 Janvier 2017

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 07 / 2016-2017 :

**Affaire : Incidents pendant la rencontre RU20MIR 6055 AS. HAUT DU LIEVRE NANCY – SLUC NANCY BA. du 12 Novembre 2016.**

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du 19 Décembre 2016.

Vu le titre VI des règlements généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces versées au dossier ;

CONSIDERANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de M. [REDACTED] licence n° [REDACTED] du club AS. HAUT DU LIEVRE NANCY.

CONSIDERANT que M. Michel MARC premier arbitre de la rencontre a mentionné sur la feuille de marque que le délégué du club M. [REDACTED] licence n° [REDACTED] du club AS. HAUT DU LIEVRE NANCY s'est emporté contre les arbitres en intervenant dans une conversation inter arbitres.

CONSIDERANT qu'à deux minutes de la fin du 3<sup>ème</sup> quart temps un enfant de 5-6 ans était dans la zone restrictive du HAUT DU LIEVRE, l'arbitre a arrêté l'action pour protéger l'enfant.

CONSIDERANT que l'enfant était le fils du délégué du club M. [REDACTED] licence n° [REDACTED] du club AS. HAUT DU LIEVRE NANCY.

CONSIDERANT que M. Michel MARC a confirmé ces faits dans son rapport que M. [REDACTED] licence n° [REDACTED] du club AS. HAUT DU LIEVRE NANCY a eu une attitude agressive et des paroles déplacées envers les arbitres.

.../...

CONSIDERANT que le 2<sup>ème</sup> arbitre M. CLIER Florian confirme dans son rapport la volonté d'altercation physique, les paroles diffamatoires et l'attitude agressive.

CONSIDERANT qu'à la pause entre le 3<sup>ème</sup> et le 4<sup>ème</sup> quart temps les deux arbitres lors du débriefing, le délégué du club M. [REDACTED] licence n° [REDACTED] du club AS. HAUT DU LIEVRE NANCY est intervenu auprès des deux arbitres pour reprocher d'une manière agressive que « ce n'était qu'un enfant » et que l'action étant passée « il n'avait pas à en reparler ».

CONSIDERANT que M. [REDACTED] licence n° [REDACTED] du club AS. HAUT DU LIEVRE NANCY confirme que son fils a traversé le terrain pendant le jeu.

CONSIDERANT que M. [REDACTED] licence n° [REDACTED] du club AS. HAUT DU LIEVRE NANCY affirme que les arbitres ont mis son intégrité de père en cause.

CONSIDERANT que M. [REDACTED] licence n° [REDACTED] du club AS. HAUT DU LIEVRE NANCY estime qu'il y a eu un jugement d'intension envers lui.

CONSIDERANT que M. [REDACTED] licence n° [REDACTED] du club AS. HAUT DU LIEVRE NANCY affirme qu'il n'a y pas eu d'agression envers les arbitres.

CONSIDERANT que M. [REDACTED] licence n° [REDACTED] du club AS. HAUT DU LIEVRE NANCY assume les insultes qu'il a pu avoir envers un arbitre.

CONSIDERANT que M. [REDACTED] licence n° [REDACTED] du club AS. HAUT DU LIEVRE NANCY a quitté la salle avant la fin de la rencontre

CONSIDERANT que M. [REDACTED] licence n° [REDACTED] du club AS. HAUT DU LIEVRE NANCY admet ne pas savoir parfaitement le rôle du délégué de salle.

CONSIDERANT que M. [REDACTED] licence n° [REDACTED] du club AS. HAUT DU LIEVRE NANCY admet que c'est le côté affectif qui a pris le dessus.

CONSIDERANT M. [REDACTED] licence n° [REDACTED] du club AS. HAUT DU LIEVRE NANCY, s'est présenté à la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball le 19 Décembre 2016 pour s'expliquer.

CONSIDERANT que la commission estime les faits établis.

CONSIDERANT alors qu'au regard des articles 609.3, 609.5 des règlements généraux de la FFBB, M. [REDACTED] licence n° [REDACTED] du club AS. HAUT DU LIEVRE NANCY est disciplinairement sanctionnable.

.../...

**PAR CES MOTIFS,**

**Conformément aux articles 602 des règlements généraux de la FFBB,**

**La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :**

**M. [REDACTED] licence n° [REDACTED] du club AS. HAUT DU LIEVRE NANCY une suspension de DEUX WEEK-ENDS fermes et UN MOIS avec sursis.**

**La peine de suspension ferme s'établissant du 03 Mars 2017 au 12 Mars 2017 inclus.**

Frais de procédure :

**Par ailleurs, l'association sportive HAUT DU LIEVRE NANCY devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision, un appel peut-être interjeté devant la chambre d'appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Mme SELIC et MM. CANET, CHARLIER, DEVISE, GUERLAIN, KULINICZ et VALETTE ont pris part aux délibérations.

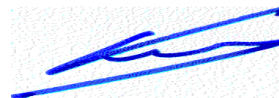
Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,

Le Président de la Commission de Discipline,

Bertrand TERNARD

Luc VALETTE



Copie : AS. HAUT DU LIEVRE NANCY – CD.54  
Commission Sportive Régionale – Trésorerie